

Bureau de douane de Roissy (fret)
Direction interrégionale des douanes de
Paris-Aéroports
Bureau de douane de Lyon Saint-Exupéry

Par courriel

*Copie : DNRED, direction générale de
l'armement*

Paris, le 8 octobre 2026,

Nos réfs. : ASER et alii / PM-SGDSN et alii – export. Oct 2026 [MIJNO-ELBIT]
Vos réfs. :

URGENT : Marchandise susceptible de quitter le territoire douanier le 10 octobre 2026 (vol EI AI LY220)

Objet : signalement d'une exportation à destination d'Israël référencée LTA mère (EI AI) 114-20820203 (vol LY220 du 10 octobre 2026), précédemment LTA mère (Air France) 057-05843386, LTA fille (DSV) EXP0107762, et portant demande de contrôle avant sortie

Madame, Monsieur le Directeur,

J'interviens en qualité d'avocat des associations Action Sécurité Éthique Républicaines (ASER) et Mouvement pour la Justice, représentées par leur Président en exercice.

Mes clientes portent à votre connaissance les faits suivants et vous demandent de procéder aux vérifications urgentes qu'ils appellent.

Les faits. Selon les données de suivi accessibles en ligne sur le site du commissionnaire de transport DSV, consultées le 8 octobre 2026 à 15h00 (capture jointe) :

- un envoi référencé EXP0107762 a été réservé le 5 octobre 2026 à 15h15 ;
- il a été enlevé par DSV à Saint-Étienne et reçu à Lyon Saint-Exupéry le 6 octobre 2026 à 17h13 ;
- son origine est Lyon Saint-Exupéry (FRLYS) et sa destination Tel Aviv-Yafo (ILTLV) ;
- le destinataire est situé à Yokneam (20692), Israël, ville où siège la société *ELBIT SYSTEMS LAND LTD.*

Selon les informations rendues publiques le 7 octobre 2026 par les organisations Urgence Palestine et Palestinian Youth Movement, reprises par plusieurs organes de presse :

- l'expéditeur serait la société *Mijno Precision Gearing SAS* (SIREN 574 503 686) dont le siège social est sis au 17 rue de la Talaudière à Saint-Étienne ;
- le destinataire serait la société *Elbit Systems Land*, division terrestre du groupe d'armement *Elbit Systems* ;
- la marchandise consisterait en réducteurs planétaires (« gearheads ») destinés à des systèmes équipant des véhicules militaires ;
- l'envoi voyagerait sous la lettre de transport aérien n° 057-05843386, initialement prévu sur les vols AF7367 Lyon - Paris du 7 octobre et AF966 Paris - Tel Aviv du 8 octobre 2026 à 9h35.

La marchandise n'aurait cependant pas quitté le territoire français à l'heure à laquelle je vous adresse la présente.

La société Air France a en effet déclaré à la presse, le 8 octobre 2026, n'avoir aucune réservation pour ce type de marchandise sur ses vols :

https://www.franceinfo.fr/economie/transports/greve-a-air-france/air-france-dement-transporter-des-armes-vers-israel-apres-les-accusations-de-plusieurs-syndicats_8227951.html

Le suivi en ligne d'Air France Cargo, consulté le 8 octobre 2026 à 15h30 (capture jointe), mentionne toutefois, pour cette lettre de transport, une réservation de trois colis (20 kg) au départ de Lyon le 5 octobre 2026, annulée tardivement, après l'heure limite d'acceptation.

Selon les dernières informations portées à la connaissance de mes clientes, l'envoi serait désormais confié à la compagnie El Al, sous la lettre de transport aérien n°114-20820203, pour un départ prévu le 10 octobre 2026 par le vol LY220 au départ de Paris-Charles-de-Gaulle.

À l'heure de sa consultation (ce jour, à 15h), le suivi DSV ne confirmait pas le départ de l'envoi.

Mes clientes ignorent donc où il se trouve.

Mes clientes ne disposent ni de la déclaration d'exportation ni des documents commerciaux.

Elles s'interrogent sur la régularité de l'opération et estiment que les éléments qui précèdent justifient un contrôle.

Les motifs du contrôle demandé. L'exportation sans autorisation préalable de matériels de guerre et matériels assimilés est prohibée (art. L. 2335-2 du code de la défense).

L'autorisation prend la forme d'une licence (art. L. 2335-3 du même code).

La liste annexée à l'arrêté du 27 juin 2012 modifié vise, en catégorie ML6 a, les véhicules terrestres et leurs composants spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.

La destination militaire annoncée de la marchandise et la qualité du destinataire créent un doute sérieux sur son classement.

Ce doute ne peut être levé que par l'examen de la déclaration, des spécifications du produit et, le cas échéant, de la licence.

Selon le média *Disclose*, vos services ont déjà retenu à Roissy des composants destinés au même groupe, dans l'attente d'une décision sur leur classement (aff. SERMAT).

Les demandes. Mes clientes vous demandent :

1. de localiser l'envoi et, s'il se trouve encore sur le territoire douanier, de le contrôler avant sa sortie, désormais annoncée pour le 10 octobre 2026 par le vol LY220 au départ de Roissy, au titre du droit de visite (art. L. 422-1 du code des douanes) et du droit de communication (art. L. 421-1 du même code) ;
2. de vérifier le classement déclaré et l'existence d'une licence d'exportation couvrant ce produit, ce destinataire et cet utilisateur final, ainsi que les engagements d'utilisation finale ou de non-réexportation qui l'accompagnent ;
3. en cas de doute sur le classement, de consigner la marchandise (art. L. 441-1 à L. 441-4 du code des douanes) dans l'attente de l'avis de la direction générale de l'armement ;
4. si l'envoi a déjà quitté le territoire, de procéder à un contrôle a posteriori de cette exportation et des exportations antérieures du même expéditeur vers le même destinataire.

Le contexte. La France est partie au Traité sur le commerce des armes (art. 6, §3, art. 7 et art. 11) et à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (art. I), de même qu'elle coopère avec les autres États membres de l'Union européenne et s'engage à ce titre à veiller au respect de la Décision (PESC) 2025/779 du Conseil du 14 avril 2025 modifiant la position commune 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

Par ordonnance du 26 janvier 2024 (Afrique du Sud c. Israël), la Cour internationale de Justice a indiqué des mesures conservatoires au vu d'un risque de préjudice irréparable aux droits protégés par cette Convention.

L'article 11 du Traité oblige l'État exportateur à prévenir le détournement des armes classiques qu'il transfère, au besoin par l'examen des parties participant à l'exportation et la demande de documents, certificats ou assurances supplémentaires (§2).

Lorsqu'un détournement est détecté au moment du transfert, l'État prend les mesures qui s'imposent, qui peuvent consister à inspecter les cargaisons (§ 4).

Mes clientes considèrent que ces obligations valent pour les composants destinés à de telles armes, que l'article 4 du Traité soumet au régime de contrôle national.

L'annulation tardive de la réservation initiale et le report annoncé de l'envoi sur un autre transporteur justifient l'examen des parties à l'opération et des documents qui l'accompagnent.

Le juge des référés du tribunal administratif de Paris, saisi par l'association ASER d'autorisations douanières de sortie et de transit de matériels de guerre et matériels assimilés, a rappelé que le droit au respect de la vie et la protection contre les traitements inhumains et dégradants constituent une liberté fondamentale.

S'il a rejeté la requête, faute d'éléments suffisamment précis sur l'existence et la mise en œuvre de ces autorisations, il a relevé, rapporté à la situation de l'espèce relative à l'exportation de matériels militaires vers les pays de la coalition sunnite engagée dans une guerre au Yémen, qu'« *un lien existe entre de telles autorisations et les souffrances de la population yéménite* » (TA Paris, ord., 7 février 2020, n°2002311/9, points 3 et 4).

Ce lien justifie que vos services s'assurent, avant la sortie de la marchandise, de l'existence et de la portée de l'autorisation qui la couvrirait.

Le présent signalement identifie l'envoi par ses références de transport afin de permettre cette vérification.

Mes clientes saisissent parallèlement l'autorité compétente en matière de licences.

Elles rendront le présent signalement public.

Je vous remercie de bien vouloir m'en accuser réception et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Matteo BONAGLIA
Avocat à la Cour

PJ(s) :

1. capture du suivi DSV ;
2. capture du suivi Air France Cargo ;
3. communiqué d'Urgence Palestine et du Palestinian Youth Movement du 7 octobre 2026 ;
4. articles de presse des 7 et 8 octobre 2026 ;
5. ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Paris du 7 février 2020, n° 2002311/9 ;
6. fiche de la société Mijno Precision Gearing à l'annuaire des entreprises et page de son site présentant ses réducteurs ;
7. articles de Disclose sur la retenue douanière à Roissy puis l'interdiction d'exporter notifiée à la société Sermat.